

NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2015/033

Genève, le 5 juin 2015

CONCERNE :

Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.)

1. À sa 16^e session (Bangkok, 2013), la Conférence des Parties à la CITES a adopté la décision 16.84 sur les *Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.)*, dont les paragraphes a) et b) sont les suivants :

16.84 *Toutes les Parties devraient :*

 - a) *porter immédiatement à la connaissance des autorités des pays d'origine, de transit et de destination, selon le cas, les saisies de spécimens de rhinocéros illégaux réalisées sur leur territoire, ainsi qu'à l'attention du Secrétariat. Les informations sur les saisies devraient être accompagnées des informations connexes disponibles afin de permettre la réalisation des enquêtes nécessaires ;*
 - b) *signaler au Secrétariat CITES les cas de saisie de cornes de rhinocéros dont l'origine ne peut être établie. Cette notification devra comprendre des informations sur les circonstances de la saisie ;*
2. À sa 65^e session (SC65, Genève, juillet 2014), le Comité permanent a convenu d'un [certain nombre de recommandations](#) sur les *Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.)*, incluant la recommandation n) iii) suivante :

iii) *demander au Secrétariat d'envoyer une notification invitant les Parties ayant procédé à des saisies de spécimens de rhinocéros à présenter un rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des paragraphes a) et b) de la décision 16.84 avant le 31 mars 2015.*
3. Toutes les Parties ayant procédé à des saisies de spécimens de rhinocéros depuis la SC65 sont invitées à transmettre un rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des paragraphes a) et b) de la décision 16.84, avant le **31 juillet 2015**, à l'adresse suivante : info@cites.org.
4. Le Secrétariat présentera au Comité permanent à sa 66^e session un rapport sur les informations communiquées par les Parties.